



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OPÉRATION D'ACQUISITION PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL DE PARCELLES NÉCESSAIRES À LA PRÉSERVATION DU SITE DES DUNES ET ÉTANGS DE KEROUINY

Commune de TRÉGUNC

Par arrêté du 20 janvier 2022, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire d'une durée de **19 jours, du lundi 7 mars 2022 à 09h00 au vendredi 25 mars 2022 à 17h00, à la mairie de Trégunc**, sur le projet d'acquisition de parcelles en vue de la préservation du site des dunes et étangs de Kerouiny sur le territoire de la commune de Trégunc.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance sur place du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Trégunc au public, consigner ses observations sur les registres d'enquêtes (déclaration d'utilité publique ou parcellaire) ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur à la mairie : Place des Anciens combattants, 29910 TRÉGUNC ou par courriel : dup.kerouiny@tregunc.fr

Cet avis et les informations relatives au dossier sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques

Mme Michèle EVARD-THOMAS est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Trégunc le :

lundi 7 mars 2022	de 09h00 à 12h00
mardi 15 mars 2022	de 14h00 à 17h00
vendredi 25 mars 2022	de 14h00 à 17h00

En raison de la crise sanitaire, le public est invité à contacter la mairie pour connaître les mesures en vigueur.

S'agissant de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Trégunc est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Une copie du rapport où le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées ainsi que son avis sur l'emprise de l'opération est déposée en mairie de Trégunc ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes.

À l'issue de la procédure, le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires à la préservation du site des Dunes et étangs de Kerouiny à Trégunc.